LA LAİCITÉ

ENJEUX & ORIGINES

HERVÉ CHUBERRE

VENDREDI 9 DÉCEMBRE 2022

En un mot, je veux, je le répète, ce que voulaient nos pères, l'Église chez elle et l'État chez lui

EN RÉSUMÉ

Victor Hugo: « l'Église chez elle et l'État chez lui. »

Extrait d'un discours prononcé le 14 janvier 1850 à l'Assemblée Nationale lors de la discussion du projet de Loi Falloux ...

... loi qui stipulait que les instituteurs du primaire étaient surveillés par les curés !..

Cette citation souligne l'attachement d'Hugo à une séparation réelle entre les affaires religieuses et les affaires de l'État (vision laïque de l'enseignement).

L'ESSENTIEL

QU'EST-CE QUE LA LAÏCITÉ?

- Régime politique : État et religions sont <u>séparés</u>.
- Garanties et libertés : conséquences pratiques et concrètes dans la vie quotidienne.
- **Droits** : loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État.
- Conquête démocratique : à défendre contre les cléricaux.

NE PAS CONFONDRE « LAÏC » ET « LAÏQUE »!

- « laic » : du latin laicus → non-clerc (frère lai, sœur laie : religieux non prêtre, religieuse non admise aux vœux solennels et qui assuraient des services matériels dans les couvents).
- « laïque » : du grec ancien laïkos → le peuple. Apparaît en France à la fin du second Empire et en 1871 (année de la Commune de Paris de 1871) dans le dictionnaire Littré avec la définition : « conception politique et sociale impliquant la séparation de l'Église et de l'État ».

- « Laïc » (féminin « laïque ») relève du langage chrétien
 fidèles n'appartenant pas au clergé mais se mettant au service de l'Église. Les laïcs reçoivent une lettre de mission de leur évêque, sont bénévoles ou salariés pour le compte de l'Église.
- « Laïque » (masculin et féminin) se réfère à la laïcité de l'État et de ses services publics : → État laïque (et non « État laïc » !), établissement laïque (et non « établissement laïc » !). Un/une laïque défend la laïcité de l'État inscrite dans la loi du 9 décembre 1905.

LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905

Du 9/12/5

CABINET DU MINISTRE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

DES BEAUX-ARTS

ET DES CULTES. -con-

Séparation des Eglises et de l'Etat.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la Prépublique promulgne la loi dont la teneur suit :

**Course Principes.

Article premier.

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

ART. 2.

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1" janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

ARTICLE I = I er principe

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. >>

Ire PHRASE DE L'ARTICLE I :

« La République assure la liberté de conscience. »

- La liberté de conscience est assurée, <u>sans aucune</u> limite : elle est absolue.
- « Liberté de conscience » = faculté, pour chaque individu, de ne pas croire, de croire, de changer de croyance ou de ne plus croire.

2^e PHRASE DE L'ARTICLE I:

(((...) libre exercice des cultes (...) restrictions (...) ordre public. >>

- « exercice des cultes » = toute manifestation de sa foi, que ce soit dans les lieux affectés au rassemblement des fidèles ou à l'extérieur (signes extérieurs manifestant sa foi).
- L'exercice des cultes n'est pas absolu : il est <u>contraint</u> <u>par le respect de l'ordre public</u>.

COMPLÉMENT À LA 2^e PHRASE DE L'ARTICLE I :

Art. 31: « Sont punis d'une amende (...) et d'un emprisonnement (...), ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à cesser de contribuer aux frais d'un culte. >>

CONSÉQUENCE PRATIQUE DES ART. I ET 31:

Le 1^{er} principe de la loi du 9 déc. 1905 garantit

le droit de croire ou non et sans pression ni contrainte.

DROIT AU BLASPHÈME :

- > Blasphème: insulte à une divinité ou une religion via une parole ou un discours.
- ➤ Droit fondé sur l'article 10 de la **Déclaration des droits de** l'Homme et du Citoyen de 1789 :
 - « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi »
- > L'injure aux croyants est en revanche interdite.

ARTICLE 2 = 2^e principe

« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. »

CONSÉQUENCES PRATIQUES DE L'ART. 2:

Fin du Concordat:

- Etat, départements et communes suppriment toute dépense relative à l'exercice d'un culte.
- L'État ne rémunère plus les clergés.
- Etat neutre à l'égard de toutes les religions.

CONSÉQUENCES PRATIQUES DES ART. I & 2 :

- •La LIBERTÉ de conscience est protégée de toute pression.
- · L'ÉGALITÉ des citoyens.
- NEUTRALITÉ DE l'ÉTAT permise par sa séparation d'avec toutes les religions.

POSITION DE L'ÉGLISE

- Dès son instauration et sous les Républiques suivantes la loi de 1905 ne cessera d'être violemment attaquée.
- Il ne s'agit donc pas d'un « pacte républicain » qui aurait été conclu entre les parties.
- Ainsi, le pape Pie X condamne la Séparation dès 1906 et excommunie ceux qui rédigèrent et votèrent cette loi.
- Excommunication qui n'a jamais été levée... c'est dire ce que pense l'Église de cette loi encore aujourd'hui...

EST-ELLE RESPECTÉE?

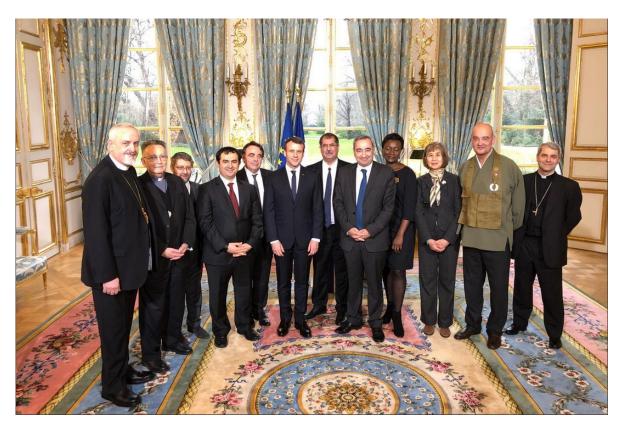


• 22 septembre 2017 : dans un discours à l'occasion du 500^e anniversaire de la Réforme protestante, Macron inversait les termes mêmes de la loi de séparation des Églises et de l'État en osant affirmer :

« je ne rendrais nullement service à la laïcité si je m'adressais à vous comme une association philosophique : la laïcité de 1905 reconnaît votre foi dans sa plénitude. [...] La République doit aussi accepter cette dimension transcendantale, protéger ce dialogue avec Dieu.»



Discours des Bernardins du 9 avril 2018 : Macron affirmait que « nous partageons confusément le sentiment que le lien entre l'Église et l'État s'est abîmé et qu'il importe, à vous comme à moi, de le réparer ».



Lors de ses vœux aux cultes le

4 janvier 2018 : le président Macron n'hésita pas présenter ses interlocuteurs comme des « autorités religieuses » ... expression qui n'a plus cours dans notre pays depuis 1905!



- Est-ce le rôle du **Président d'une République laïque** de rencontrer le Pape pour la 3ème fois le 24 oct. 2022 qui plus est lors d'un « sommet interreligieux » à Rome ?
- Est-ce le rôle d'un chef d'État laique de montrer « ce que peuvent apporter les religions en ce moment » ?

UN FAIT RÉCENT TRÈS INQUIÉTANT!

LA CIASE : COMMISSION INDÉPENDANTE SUR LES ABUS SEXUELS DANS L'ÉGLISE



- Novembre 2018 : **Jean-Marc Sauvé** est nommé, par la présidence des évêques de France, président de la commission d'enquête indépendante sur les abus sexuels sur mineurs commis au sein de l'Église catholique.
- J.-M. Sauvé a été proposé à cette présidence par le prélat français Georges Pontier, archevêque de Marseille de 2006 à 2019 et président de la conférence des évêques de France de 2013 à 2019.

DANS LE MÊMETEMPS J.-M. SAUVÉ PRÉSIDE ... LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE LA JUSTICE LANCÉS PAR MACRON LE 18 OCTOBRE 2021 !..





LA CIASE?



- Jean-Marc Sauvé, auteur du rapport de la Commission Indépendante sur les Abus Sexuels dans l'Église (CIASE), a accordé un long entretien à Télérama le 5/10/22.
- De son propre aveu, le silence de l'Église à propos des 330 000 victimes en son sein s'explique par le fait que « l'Église se souciait très rarement (sic) de protéger les enfants. La gestion des affaires de pédophilie poursuivait une double finalité : la protection de l'institution et sa réputation, et, si possible (re-sic) la remise dans le droit chemin du prêtre défaillant et son maintien dans le sacerdoce .»

ABSENCE DE LA JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE!

- Selon J.-M. Sauvé, la finalité de l'opération de la CIASE est à travers le groupe « Reconnaissance et Réparation, la mise en place de dispositifs d'écoute et de dialogue les plus adaptés et équitables possibles ».
- Il s'agit donc, par le dialogue entre coupables et victimes, d'établir un consensus sur les réparations afin de faire obstacle aux enquêtes judiciaires susceptibles de lever toutes les prescriptions, et d'éviter ainsi aux coupables de passer devant les tribunaux!

ABSENCE DE LA JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE!

- •Le gouvernement de la Vème « République », dans le prolongement des États généraux de la Justice, accorde donc à l'Église catholique le privilège de « régler » ses crimes en interne et de fixer elle-même le montant des réparations.
- L'Église catholique peut donc ainsi agir comme un véritable **État dans l'État**!

ET POURTANT ...

- Lors de son audition à l'Assemblée Nationale du 20 octobre 2021, J.-M. Sauvé a précisé que sur les 216 000 crimes pédophiles commis par les ministres du cultes entre 1950 et 2020 ... 22% d'entre eux ont été commis entre 1990 et 2020, soit 47 000 crimes qui ne sont pas prescrits!
- Et sur les 114 000 crimes pédophiles commis par des laïcs entre 1950 et 2020, environ 25 000 ne sont pas prescrits!

MAIS ...

- ... pas une seule voix
 - > au gouvernement,
 - > à l'Assemblée Nationale,
 - > au Sénat

n'a dénoncé ce simulacre de « justice » proposée par la CIASE et actuellement mis en œuvre !..

- Les auteurs des crimes pédophiles dans l'Église catholique doivent rendre des comptes à la seule justice qui est légitime et légale dans notre pays : celle de la République laïque, celle à laquelle chaque citoyen, auteur d'une infraction à la loi doit répondre, qu'il s'agisse d'une contravention, d'un délit ou d'un crime.
- La Révolution Française a instauré l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Il n'est pas acceptable que les membres de l'Église catholique échappent à cette règle et qu'ils bénéficient d'un tel privilège, à l'instar de l'époque antérieure à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

LES ORIGINES DE LA LAÏCITÉ

SPINOZA (1632 – 1677)



• 1670 : « La connaissance révélée ne porte que sur l'obéissance et la soumission. Elle est donc entièrement distincte de la connaissance naturelle, tant par son objet que par ses principes fondamentaux et ses moyens. Ces deux connaissances n'ayant rien en commun, peuvent dès lors exercer leur règne sans se contredire le moins du monde, sans, non plus, qu'aucune des deux doive se mettre au service de l'autre ».

• 1670 : « Il est pernicieux, tant pour la religion que pour l'Etat, d'accorder aux dignitaires du culte religieux un quelconque pouvoir de décision politique ou le droit de traiter des affaires de l'État. Afin de réaliser une plus grande stabilité sociale, il importe au contraire de définir des limites à leur activité [...]. Il est nécessaire, dans l'intérêt tant de la communauté publique que de la religion, de ne reconnaître qu'au peuple souverain le droit de décider ce qui est légitime et ce qui ne l'est pas. »

RÉVOLUTION DE 1789



DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN :

Article 10: « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

CONDORCET (1743 – 1794)



• 1786 : « Puisque le culte est nécessairement le résultat des opinions religieuses, sur lesquelles chaque homme ne peut avoir de juge légitime que sa propre conscience, il paraît que **les** dépenses du culte doivent être faites volontairement par ceux qui croient les opinions sur lesquelles le culte est fondé, et qu'il y a une espèce d'injustice à asseoir cette dépense sur des fonds auxquels tous les citoyens semblent avoir un droit égal.»

21 avril 1792 : Rapport sur l'instruction publique dans lequel il préconise la nationalisation et la gratuité de l'enseignement.

LE SANS-CULOTTE CHAUMETTE (1763 – 1794)

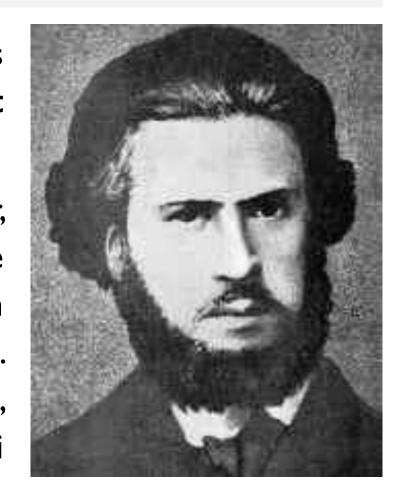


À la Commune de Paris, le 28 novembre 1793, Chaumette formule clairement ce qui sera nommé plus tard la laïcité de l'État :

« Peu nous importe que tel soit théiste ou athée, catholique ou grec, ou calviniste ou protestant ; qu'il croie à l'Alcoran, aux miracles, aux loups-garous, aux contes de fées, aux damnés, cela ne nous regarde pas ; qu'il rêve tant qu'il voudra... Ne nous informons seulement pas s'il va à la messe, à la synagogue ou au prêche, informons-nous seulement s'il est républicain, ne nous mêlons pas de ses lubies, mêlons-nous d'administrer, de lui assurer le libre exercice de ses droits, même celui de rêver. »

LA I^{RE} INTERNATIONALE: L'AIT (ASSOCIATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS)

- 1867 : le congrès de l'AIT à Lausanne adopte dans une résolution le principe de l'enseignement laique.
- Eugène Varlin (1839 1871), ouvrier-relieur, militant de l'AlT et organisateur de la classe ouvrière en France, est partisan de l'instruction gratuite, obligatoire et organisée par l'État. Dénoncé par un prêtre, il sera traîné dans la rue, torturé, puis fusillé par les versaillais le 28 mai 1871.



COMMUNE DE PARIS 1871

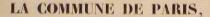
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nº 59.

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Nº 59.

COMMUNE DE PARIS



Considérant que le premier des principes de la République française est la liberté;

Considérant que la liberté de conscience est la première des libertés;

Considérant que le budget des cultes est contraire au principe, puisqu'il impose les citoyens contre leur propre foi;

Considérant, en fait, que le clergé a été le complice des crimes de la monarchie contre la liberté.

DÉCRÈTE :

Arr. 1er. L'Eglise est séparée de l'État.

Arr. 2. Le budget des cultes est supprimé.

Art. 3. Les biens dits de mainmorte, appartenant aux congrégations religieuses, meubles et immeubles, sont déclarés propriétés nationales.

Arr. 4. Une enquête sera faite immédiatement sur ces biens, pour en constater la nature et les mettre à la disposition de la Nation.

LA COMMUNE DE PARIS.

Paris, le 3 avril 1871.

. IMPRIMERIE NATIONALE - Avet 1871.

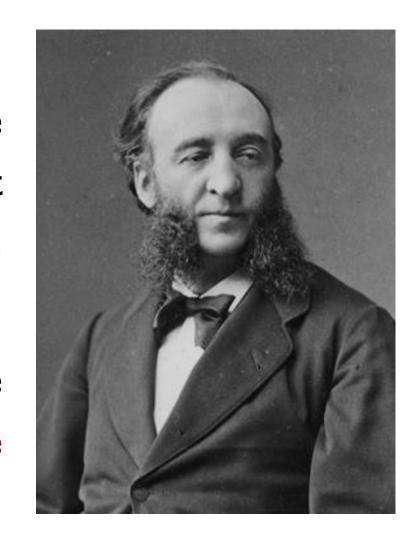
LA LAÏCITÉ: UN ENJEU DE LA LUTTE DES CLASSES

• Adolf Thiers, le massacreur de la Commune de Paris (1871), explique lors du vote de la loi Falloux le 15 mars 1850 :

« Je dis et je soutiens que l'enseignement primaire ne doit pas être forcément à la portée de tous, j'irai même jusqu'à dire que l'instruction est le commencement d'aisance, et que l'aisance n'est pas réservée à tous. Instruire qui n'a rien, c'est mettre le feu sous la marmite vide (...). Je suis prêt à donner au clergé tout l'enseignement primaire. Je veux rendre toute puissante l'influence du clergé. Je demande que l'influence du clergé soit forte, beaucoup plus forte qu'elle ne l'est, car je compte sur lui pour propager cette bonne philosophe qui apprend à l'Homme qu'il est ici pour souffrir. »

JULES FERRY (1832 – 1893)

- « Ferry-La-Famine » : chargé du ravitaillement de la capitale pendant le siège prussien, cet avocat sans le sou fit fortune, comme maire de Paris ... en affamant les parisiens!
- Pourquoi propose-t-il les 3 lois de 1880,1881 et 1882 fondant la laïcité de l'enseignement ?...



...Ferry répond lui-même en 1879 :

« Dans les écoles confessionnelles, les jeunes reçoivent un enseignement dirigé tout entier contre les institutions modernes. (...) Si cet état de choses se perpétue, il est à craindre que d'autres écoles ne se constituent, ouvertes aux fils d'ouvriers et de paysans, où l'on enseignera des principes totalement opposés, inspirés peutêtre d'un idéal socialiste ou communiste emprunté à des temps plus récents, par exemple à cette époque violente et sinistre comprise entre le 18 mars et le 24 mai 1871 ».

- "Un spectre hante " la bourgeoisie, celui de l'irruption d'une classe qui exige ses droits dont le droit à l'instruction!
- Ce droit, c'est la Commune révolutionnaire de Paris (1871) qui l'instaure pour la première fois.
- <u>La bourgeoisie va donc concéder ce droit pour contenir le peuple ouvrier</u> d'autant que :
 - I'industrialisation massive et rapide requiert une main d'œuvre sachant lire et écrire,
 - l'armée ayant besoin de chair à canons, l'obligation scolaire permet de stopper le travail des enfants.

LOI JULES FERRY DE 1880

- La loi du 18 mars 1880 relative à la liberté de l'enseignement supérieur soustrait l'enseignement supérieur de la tutelle de l'Église.
- Pour que l'école devienne laïque, il fallait que les universitaires formant les instituteurs et professeurs soient au préalable libérés de la tutelle religieuse.

N° 2

SÉNAT

SESSION 1880

Annexe au Procès-Verbal de la Séance du 13 Janvier 1880.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

PAT

Au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, relatif à la liberté de l'Enseignement supérieur,

PAR M. JULES SIMON

MESSIEURS.

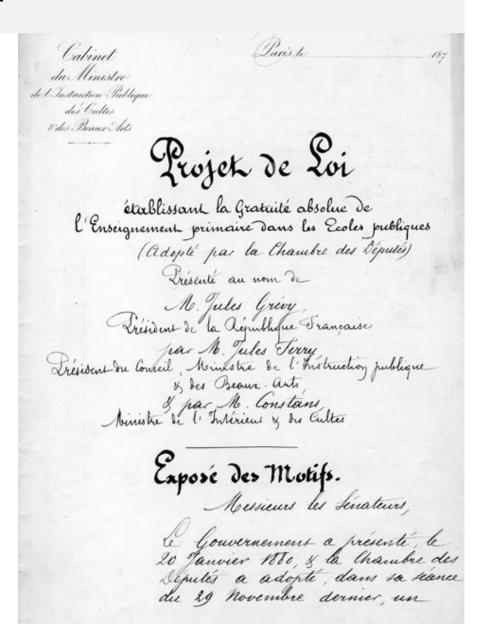
Depuis le 8 décembre dernier, jour du dépôt du rapport que j'ai présenté au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la liberté de l'enseignement supérieur, de nouvelles pétitions ont été adressées au Sénat ou déposées sur son bureau. Par suite, les chiffres portés à

(Voir les nº 316, Sénat, session ordinaire 1879; 20, Sénat, session extraordinaire 1879; et 1229-1442, — 2º légial. — de la Chambre des Députés.)

⁽I) Cette Commission est composée de MM. Jules SIMON, Président; FOUCHER DE CAREIL, Secrétaire; SCHCELCHER, DAGUENET, DE VOI-SINS-LAVERNIÈRE, DE PARIEU, BUFFET, PELLETAN, BERTAULD.

LOI JULES FERRY DE 1881

• Loi du 16 juin 1881: gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques.



LOI JULES FERRY DE 1882

- La loi sur « l'enseignement primaire obligatoire » vise deux objectifs : rendre l'instruction obligatoire, bien sûr, mais aussi laïque.
- Cette loi vise les enfants des deux sexes, de 6 à 13 ans. Elle ouvre la possibilité d'inscrire les enfants dans des établissements privés ou de leur faire donner une instruction à domicile. Elle supprime l'enseignement de la morale religieuse au profit d'une « instruction morale et civique ». Il s'agit d'affirmer la neutralité de l'État dans le domaine religieux et de séparer la sphère publique de la sphère privée, dans laquelle la religion peut trouver sa place.

LOIS DE JULES FERRY

• 1880 : universités libérées de la tutelle de l'Église ...

• 1881: ... l'école est gratuite ...

• 1882 : ... obligatoire et laïque.

LA LOI DE 1901

- Préalable nécessaire à la séparation véritable : à cause du concordat de Napoléon, pour séparer, il faut d'abord faire passer les Églises du public au privé.
- C'est le rôle de la **loi de 1901 sur les** associations qui établit un statut protecteur au domaine privé.

ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS

- 18 mars 1904 : le Vatican refuse de nommer deux évêques désignés par le Président du Conseil Émile Combes (dans le cadre du Concordat), évêques jugés trop conciliants avec la République.
- 24 avril 1904 : lors de sa visite diplomatique à Rome, le Président Loubet refuse alors de rencontrer le pape. La rupture est consommée entre la III^e République et le Vatican.
- L'affaire Dreyfus : l'antijudaïsme chrétien rejoint l'antisémitisme (aiguisé par le journal *La Croix*) ; radicalisation qui fera basculer bien des partisans du Concordat du côté de la Séparation.

ARISTIDE BRIAND (1862 – 1932)

N° 2302 CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SESSION DE 1905

Annexe au procès-verbal de la 2º séance du h mars 1905.

RAPPORT

PART

AU NOM DE LA COMMISSION RELATIVE A LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

ET A LA DÉNONCIATION DU CONCORDAT

CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI ET LES DIVERSES PROPOSITIONS DE LOI

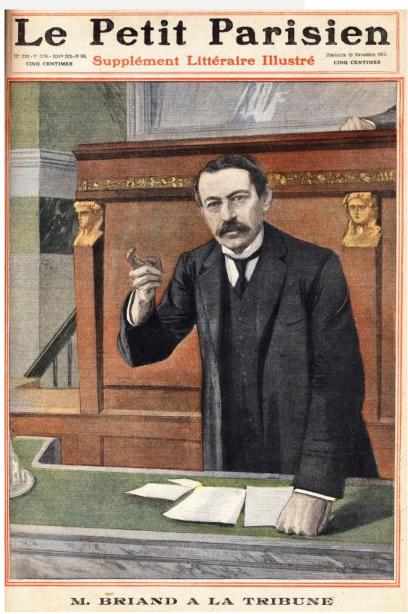
CONCERNANT LA

SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

PAR

M. ARISTIDE BRIAND,

Député.



LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905

• Marque la fin du Concordat napoléonien par lequel Bonaparte avait voulu asservir les consciences à un dogme religieux (en l'occurrence le catholicisme) et utiliser l'Église et son clergé comme des instruments de l'ordre social.

UN ACTE DE SOUVERAINETÉ ...

SÉPARATION DE 1905 = décision

- unilatérale
- de rupture d'un traité signé avec le Vatican un siècle auparavant
- sans négociation avec le Pape

SÉPARATION DE 1905 :

- Affirmation d'une souveraineté politique d'État face à la prétention d'une puissance religieuse à lui ordonner sa conduite.
- C'est le refus de l'intrusion d'une puissance religieuse dans la politique = anticléricalisme (ne pas confondre avec « anti-religion »).

... ET D'INDÉPENDANCE

Exprimée dans la neutralité absolue de l'État :

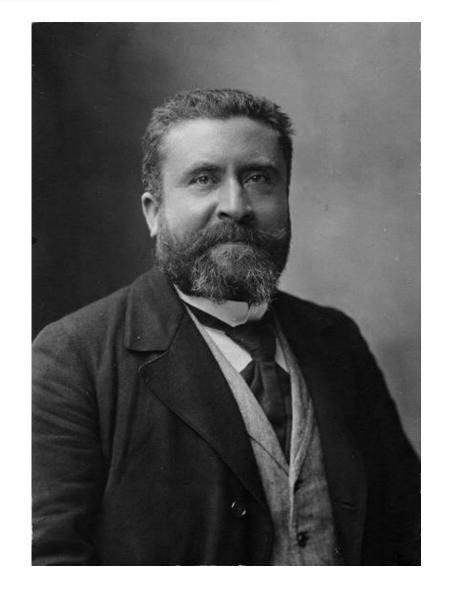
- Le Président ne jure pas sur la Bible.
- Pas de prière avant les sessions du Parlement.
- Pas de croix dans les tribunaux, les hôpitaux, les écoles et autres services publics.
- Pas de signes religieux distinctifs chez les fonctionnaires.

NEUTRALITÉ

- · L'État se présente dépouillé de tout attribut métaphysique.
- · L'option religieuse est affaire privée.
- L'option religieuse ne défavorise ni ne favorise les individus au regard de la loi.
- L'Église est libre comme toute association qui respecte la loi.

JEAN JAURÈS (1859 – 1914)

« La grande réforme de la séparation est la plus grande qui ait été tentée dans notre pays depuis la Révolution française. »



ET AUJOURD'HUI?

SÉPARATION DE 1905 : neutralité absolue de l'État

- La laïcité = séparation absolue entre
 - la sphère publique, celle de l'intérêt général résultant du dépassement des intérêts particuliers et dont l'État devrait être le garant
 - ➤ et la sphère privée, celle des intérêts particuliers
 privés, individuels et collectifs, c'est-à-dire la sphère des
 individus, des groupements, et des communautés libres dans
 le respect de la loi.

CONSÉQUENCES PRATIQUES

LA LAÏCITÉ INSTAURE 4 TYPES D'ESPACE :

- Sphère (de l'autorité) publique : espace d'expression neutre de l'État.
- Espace public (civil) : espace de la société dans lequel le délit de blasphème ne saurait exister.
- Sphère privée (du domicile) : chacun peut édicter ses règles dans le respect de la loi.
- Espaces affectés à l'exercice collectif des cultes : ce sont les règles de chaque religion qui s'appliquent.

- C'est à la justice de la République laïque de décider qui sont les coupables de crimes pédophiles dans l'Église ainsi que du montant des indemnisations.
- L'Église séparée de l'État, doit relever, en matière de justice, des lois de la République laïque et d'aucune autre. La République laïque ne saurait tolérer aucun régime d'exception.
- En 1905, la loi a imposé la séparation des Églises et de l'État. Il est grand temps de revenir à ce principe démocratique : arrêt du financement de l'Église catholique par l'État!